

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA TRANCHE SUR MER

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE
PAR LE SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY RELATIF AU PROJET
D'AMENAGEMENT PORTANT SUR LA CREATION ET LA
RESTAURATION DES DIGUES SITUEES SUR LES SECTEURS 1 « LES
ROUILLERES ET SECTEURS 3 ET 4 « LA BELLE HENRIETTE ».**

ENQUÊTE PUBLIQUE

REALISEE DU 30 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2022



PARTIE 2 : Conclusions motivées et avis

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Bruno RIVALLAND

Table des matières

1 Cadre réglementaire et contextuel de l'enquête	1
2 Présentation générale du projet	3
2.1 Objectif global du projet	3
2.2 Objectifs particuliers et description spécifique du projet.....	3
3 Enquête.....	4
3.1 Déroulement de l'enquête.....	5
3.2 Participation et observations du public	7
4 Avis et observations des personnes publiques et association associée.....	7
5 Synthèse des observations des personnes publiques associées et du public.....	8
6 Mémoire en réponse.....	9
7 Avantages et inconvénients du projet soumis à enquête	12
8 Bilan des enseignements de l'enquête.....	12
9 Conclusions motivées et avis.....	13

1/ Cadre réglementaire et contextuel de l'enquête

Le cadre réglementaire de l'enquête s'articule à partir d'articles issus notamment du code de l'environnement. Ces articles sont précisés dans la partie 1 du rapport d'enquête.

De façon plus spécifique vis-à-vis de l'enquête publique concernée, la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte Bassin du Lay (SMBL) 2021-0924-10 du 24 septembre 2021, autorisant son président à solliciter auprès de l'état un titre de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'ensemble des ouvrages situés sur le domaine public maritime en dehors du port de l'Aiguillon sur mer pour une durée de 30 ans maximum à compter de 2021, d'autoriser le président à déposer un dossier d'étude d'impact auprès de l'autorité environnementale et toutes demandes d'autorisation des travaux, fixe le cadre de cette même enquête.

L'ensemble du dossier transmis par le SMBL le 13 avril 2022, l'arrêté préfectoral n° -2022-DCL- BENV-768 en portant ouverture et la décision n° E 22000075/85 du Président du Tribunal de Nantes du 3 mai 2022 pour désignation du commissaire enquêteur autorisent la mise en œuvre de cette enquête publique.

Les avis de l'Agence Régionale de la Santé des Pays de Loire, de la Commission locale de l'eau, de l'office national des forêts, de la Direction régionale des affaires culturelles, de l'Office Français de la Biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer participent à clarifier les données qui entourent le projet porté par le SMBL.

2/ Présentation générale du projet

- 2.1 Objectif global du projet

Le projet soumis à enquête publique concerne la création d'une nouvelle digue et la restauration d'une digue existante sur le territoire de la commune de La Tranche sur mer. Ces travaux, une fois réalisés, viendront compléter la protection des secteurs urbanisés de la Tranche sur mer, mais aussi de la commune voisine de L'Aiguillon la Presqu'île où plusieurs chantiers de digues ont été réalisés ces dernières années. La nécessité du bouclage du système d'endiguement apparaît urgente pour éviter une nouvelle catastrophe. Pour rappel en 2010, la tempête Xynthia, conjuguant des vents violents et des marées à fort coefficient balaye la côte atlantique. Dans la baie de l'Aiguillon, l'eau remonte sur 7 km, inondant au passage 3200 ha. Les constats post tempête montrent objectivement que ce ne sont pas directement les débordements par-dessus les digues existantes qui ont participé à entraîner la catastrophe, mais les ruptures des ouvrages existants et l'absence de protection dans certains secteurs plus exposés vis-à-vis des risques de submersion marine.

Dans le cadre de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) et tenant compte de sa compétence spécifique de la Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Gemapi), le Syndicat Mixte Bassin du Lay (SMBL) en tant que gestionnaire des digues existantes sur le secteur de La Belle Henriette situé sur la commune de La Tranche obtient en 2014 la labellisation d'un Programme d'actions de prévention des inondations (Papi) afin de réaliser des travaux visant à la protection des territoires potentiellement submersibles. La Demande d'Utilité Publique (DUP) s'inscrit dans le sens des éléments cités en amont.

Ces travaux programmés de type intervention sur un système d'endiguement se situent au sein ou à proximité de la Réserve Nationale Naturelle (RNN) de la Casse de la Belle Henriette. Cette RNN participe également comme espace naturel à la protection contre les risques naturels comme les submersions marines. Ces dernières devraient s'amplifier dans les années à venir sous l'effet du réchauffement climatique, notamment en raison de la montée du niveau de la mer et de l'augmentation de l'intensité des tempêtes. Les écosystèmes côtiers protégés dans le cadre de la RNN, par effet tampon, limitent les incursions marines dans les zones vulnérables en atténuant les effets du changement climatique. Ces mêmes écosystèmes côtiers abritent une bio diversité qui assure une continuité écologique entre mer et terre et structurent une mosaïque d'habitats spécifiques qui accueillent une multitude d'espèces. Il s'agit donc de tenir compte de cet aspect écologique fondamental. En conséquence le projet présenté doit faire l'objet d'une autorisation au titre des zones humides et des travaux en contact avec le milieu marin pour aboutir à une autorisation environnementale délivrée par le préfet.

Outre la présence de la RNN, la réalisation d'une nouvelle digue et la restauration de la digue existante nécessitent la cession des terrains privés menacés par une érosion ou une submersion marine et dont la surface est soit nécessaire à l'aménagement des ouvrages de protection ou soit pour prévoir des mesures compensatoires. Ces terrains ont été identifiés à partir d'enquêtes parcellaires préalables. Ces terrains peuvent être acquis à l'amiable ou faire l'objet d'un droit de préemption par le gestionnaire à partir de ses prérogatives de protection. Si ces procédures n'aboutissent pas, la DUP évoquée précédemment, permet au SML de s'assurer de la totalité de la maîtrise foncière à partir de la mise en place de procédures d'expropriation.

Egalement, comme précisé dans le chapitre 1 « Cadre réglementaire et contextuel de l'enquête » le projet doit inclure une demande de concession Domaine Public Maritime (DPM), car les futurs ouvrages à créer sont situés sur le DPM en limite des propriétés privées évoquées dans le paragraphe précédent. La demande de concession est établie pour une période de 30 ans.

- 2.2 Objectifs particuliers et description spécifique du projet

Les enjeux premiers du projet présenté par le SML sont axés sur la protection des terres et de la population contre le risque d'inondation, tout en tenant compte de l'importance de la pérennité de la biodiversité présente et confortée par la RNN notamment au regard de son intérêt dans le dispositif de lutte contre l'avancée de la mer.

Le projet consiste à créer d'une part une digue sur le secteur des Rouillères dit secteur 1. La future digue d'une longueur de 1200 m pour une côte de 5,70 m NGF (Nivellement Général de la France), c'est-à-dire 5,70 m au dessus du niveau de la mer doit longer le quartier des Rouillères et les campings l'Escale du Perthuis et les Rouillères sur la commune de La Tranche sur mer. Cette digue a pour vocation de protéger les quartiers résidentiels situés aux Rouillères et plus précisément les habitants de l'avenue des Bouchots, de la Porte des Iles et les résidents des deux campings susnommés. L'objet des travaux est donc de construire une digue en argile protégée par une carapace faite à partir d'un enrochement côté mer. L'ouvrage pourra être recouvert de sable pour favoriser son intégration dans le contexte paysager existant notamment afin de permettre une recolonisation par l'habitat naturel au niveau des dunes dites grises. Pour ce faire, un chemin qui

traverse la RNN est supprimé dans le projet présenté. Ce passage qui permet une liaison directe entre le camping de l'Escale du Perthuis et l'océan est présenté par les responsables du camping et ses résidents comme issue de secours en cas d'incendie. Toujours dans le cadre du projet soumis à enquête publique, au niveau du camping Les Rouillères un accès pompier est maintenu, à partir d'un aménagement type rampe au dessus de la digue. Cette installation permettra également de maintenir un accès direct à la mer pour les utilisateurs de cette infrastructure touristique. Pour cela, le dossier prévoit tout au long du chemin qui traverse la RNN, un aménagement dissuasif à partir de l'installation d'une double rangée de ganivelles pour empêcher toute forme d'intrusion au niveau des espaces protégés.

D'autre part, il s'agit également de procéder à une restauration complète de la digue Nord de la Belle Henriette sur les secteurs dits 3 et 4. Cette digue existante pour une côte de 5,70 NGF identique à celle des Rouillères, mesure 650 m et longe la route départementale qui relie la commune de La Tranche sur mer à la nouvelle commune l'Aiguillon la Presqu'île. Cette digue existante, très vétuste, protège la partie ouest de la commune de La Tranche sur mer, mais doit être entièrement déconstruite et reconstruite. Un merlon sur le secteur 4 sera bâti dans la continuité de la digue béton. Cette dernière se poursuivra par un mur béton et une fermeture par un batardeau (barrières anti-inondation) au niveau du camping les Prises.



Ce projet s'inscrit dans la continuité d'un ensemble de travaux nécessaires à assurer la cohérence du dispositif de protection pour lutter contre les risques de submersion marine, à savoir la réalisation sur la commune voisine de L'Aiguillon la Presqu'île, de travaux importants depuis 2015 sur ses digues existantes (digues des Vieilles Maisons, du Platin et digue Ouest).

3/ Enquête

- 3.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 30 août 2022 au 30 septembre 2022 conformément aux dates mentionnées au sein de l'Avis en faisant publication. Les quatre permanences se sont tenues dans les locaux de l'hôtel de ville de la commune de La Tranche sur mer. Le commissaire enquêteur a reçu toute l'aide nécessaire de la part des élus de cette commune et de ses agents municipaux pour mener à bien sa mission. Pour obtenir des informations complémentaires ou un éclairage particulier sur des données spécifiques du projet, le commissaire enquêteur a sollicité à plusieurs reprises la représentante du SMBL et le référent de Vendée Expansion, qui ont répondu qualitativement aux demandes. En aval de l'enquête et durant celle-ci, le commissaire enquêteur s'est déplacé quatre fois sur la commune de La Tranche sur mer afin de visualiser les sites pour une meilleure approche du projet et une bonne compréhension des enjeux présentés par les différents protagonistes concernés. Durant ses déplacements, le commissaire enquêteur a pu également contrôler le maintien de l'affichage de l'avis sur les différents lieux retenus. Suite à un signalement de la police municipale de La Tranche sur mer, informant de l'arrachage d'un avis, les services du SMBL sont intervenus pour assurer la visibilité et la continuité de la publicité de l'enquête. Le chapitre 3 de la première partie de ce rapport aborde et détaille les éléments constitutifs du déroulement de cette enquête.

- 3.2 Participation et observations du public

→ Approche comptable des observations :

- Observations inscrites au registre : 17
- Observations par lettres : 140 (lettres remises directement au commissaire lors des permanences)
- Observations par courriels : 4

→ Pour une approche qualitative, le commissaire enquêteur retient que l'organisation de quatre permanences a facilité l'expression du public et a permis des échanges constructifs avec le commissaire enquêteur. Les différents points de vue du public ont pu être développés dans le cadre d'un dialogue direct et facilitateur d'une meilleure compréhension mutuelle.

Les observations écrites sur le registre, très majoritairement au cours des permanences, les courriers et documents annexés constituent également un apport supplémentaire conséquent pour le recueil des questions et préconisations du public. Si le site internet dédié a participé plus modérément à l'expression du public, il a néanmoins permis la participation de personnes non résidents permanents sur la commune de La Tranche sur mer.

Toutes ces observations sont regroupées par thématique pour être reprises et soumises à un questionnement au porteur de projet dans le cadre du procès verbal de synthèse. Le SMBL apporte des réponses via son mémoire en réponse.

4/Avis et observations des Personnes publiques

Instances consultées	Date	Avis	Recommandations et Observations
Office Nationale des Forêts	17/12/2021	Favorable à toutes mesures visant à protéger les personnes et les biens.	
Office Français de la Biodiversité	07/03/2022		Modalités de réalisation du projet suffisantes pour assurer la préservation des enjeux biodiversité sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> • de bien respecter le calendrier des périodes de travaux • de prendre en compte l'évolution de la réglementation et notamment la protection des aires de vie des amphibiens et des reptiles. Les autres espèces d'amphibiens et de reptiles devront être intégrées à la demande de dérogation espèces protégées.
Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du LAY	06/12/2021	Un avis favorable aurait été proposé aux membres de la CLE par son président.	Le délai réglementaire de 45 jours ne permet pas à la CLE d'organiser un débat.
Agence Régionale de Santé (ARS)	02/12/2021		<ul style="list-style-type: none"> • Face au risque de pollution provoqué par les engins de chantier, des mesures sont à prendre si besoin comme la mise à disposition de kit anti pollution, de produits absorbants et de barrages pour contenir une nappe d'hydrocarbure. • Les périodes des travaux à éviter (15 juin ; 15 septembre) pour des raisons sanitaires et de sécurité • L'obligation de contrôler le profil de l'eau à la fin des travaux pour les plages situées en proximité • La nécessité de limiter toutes formes de nuisances vis-à-vis des riverains

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) est sollicitée conformément à l'article D.181-17-1 du code de l'environnement. Si elle n'émet pas de contre indication, elle précise dans son courrier en date 5 janvier 2022, que le service régional de l'archéologie devra être alerté. Ce dernier, informé du projet

et après concertation avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de la Direction Départementale et des Territoires la Mer (DTTM) décide de l'importance de mettre en œuvre des fouilles en amont des travaux de création et de restauration des digues, ces derniers risquant de porter atteinte à des vestiges archéologiques. Ces investigations archéologiques sont programmées du 10 octobre au 18 novembre 2022.

5/ Synthèse des observations des personnes associées et du public

En premier lieu, il faut constater qu'aucune observation formalisée ne va dans le sens de s'opposer au projet de travaux de création et de restauration de digues sur la commune de La Tranche sur mer. Il y a consensus vis-à-vis de l'objectif principal qui vise la protection des populations contre le risque majeur de submersion marine.

Néanmoins, bien que reconnaissant que le projet du tracé prévu pour la partie nouvelle digue, ainsi que celui pour le secteur concerné par la restauration de la digue existante impacte le moins possible l'emprise de la RNN, des réserves sont exprimées par les personnes associées comme l'OFB et l'ARS concernant les enjeux environnementaux et plus précisément pour assurer la préservation de la biodiversité. La Ligue de Protection des Oiseaux s'exprime dans le même sens.

Si la phase exploitation est évoquée, les mesures de compensation programmées par le porteur de projet apparaissent cohérentes et répondre aux questionnements, ceci tout en reconnaissant que la marge d'adaptation est réduite au regard des enjeux humains liés au projet. Les mesures de suivi envisagées par le SMBL sur 15 ans sont retenues.

La phase travaux interroge plus et fait l'objet de réserves et de préconisations pour en réduire les impacts à la fois sur la biodiversité présente sur la RNN, mais également vis-à-vis des riverains au regard des nuisances potentielles engendrées par le chantier. Afin de respecter ces enjeux, le calendrier des travaux et notamment les périodes programmées doivent être tenues. Plus précisément durant la période estivale (15 juin ; 15 septembre), le chantier devra être interrompu. Les périodes de vie et le cycle biologique des espèces protégées devront rentrer en ligne de compte également. Les données météorologiques sont également un facteur important qui doit participer à la bonne gestion du chantier, notamment lors des tempêtes hivernales qui peuvent entre autres accroître les risques de pollution accidentelles émanant des engins de chantier. Afin d'encadrer et de travailler à réduire au maximum l'ensemble des risques, un responsable « chantier à faibles nuisances » sera opérationnel et aura aussi pour mission d'informer les riverains du déroulement du chantier. En amont, une charte « développement durable » encadrera les opérations des entreprises retenues qui devront mettre en œuvre l'ensemble de ces mesures.

A noter que les fouilles archéologiques qui débutent après l'enquête publique et dont les résultats ne sont pas connus à ce jour peuvent impacter le début des travaux prévus pour septembre 2023. Le porteur de projet, tout comme le commissaire enquêteur, ne dispose pas à ce jour d'éléments définitifs lui permettant d'avoir une réelle projection.

Les questions concernant les conséquences périphériques liées à la construction de la nouvelle digue sur le secteur Les Rouillères sont abordées par les riverains du secteur et notamment pas leurs

associations représentatives, par les exploitants d'un camping et les résidents de cette même infrastructure touristique.

Pour les riverains qui pointent l'urgence de la mise en œuvre des travaux, face au risque d'inondation, il est également nécessaire de prendre en considération les conséquences de l'augmentation de la fréquentation de leur quartier par les personnes voulant accéder à la plage. De fait, la construction de la nouvelle digue qui a pour vocation première de protéger la population, participe également à réguler les intrusions au niveau de la RNN à partir de la suppression d'accès à la mer la traversant, d'où le départ des campeurs vers l'avenue des Bouchots pour se rendre à la plage. Pour les exploitants et les résidents du camping l'Escale du Perthuis qui se sont largement exprimés, la suppression de cet accès côté mer est aussi une atteinte à leur sécurité dans la situation d'un incendie.

Pour le secteur La Belle Henriette, la problématique majeure relève de l'intérêt d'obtenir la totalité des cessibilités des terrains privés nécessaires à la restauration de la digue. L'organisme « Vendée Expansion » en charge de ce dossier a négocié avec les propriétaires de ces parcelles. Au 30 septembre, date de fin de l'enquête publique, un seul propriétaire de deux parcelles n'a pas contractualisé d'accord, ni même un simple début d'acceptation sous la forme d'une promesse de vente notamment. A noter que ni ce propriétaire, ni son curateur n'ont utilisé les modalités de l'enquête publique à leur disposition pour faire connaître et entendre leur point de vue.

L'ensemble des thématiques ressorties à partir des observations font l'objet d'un questionnaire au sein du procès verbal et sont reprises en intégralité par le porteur de projet dans son mémoire en réponse. Pour des raisons de non redondance, le commissaire enquêteur dans le chapitre suivant opte pour une simple insertion de la copie des réponses en lieu et place de la liste des questions du procès verbal de synthèse suivi du mémoire et précise n'avoir pas mentionné volontairement les identités des propriétaires impliqués dans les négociations autour des parcelles privées à acquérir. Les documents transmis par Vendée expansion pour attester des informations transmises au commissaire enquêteur sont annexés au registre sous la forme support papier.

6/ Mémoire en réponse

Réponse 1 : *Le projet de charte pourra être annexé au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Toutefois, un critère sur la prise en compte des enjeux environnementaux pourrait être ajouté permettant d'inclure dans la consultation l'ensemble de la thématique et pas que ceux liés à la charte (désignation d'un responsable environnement, lien régulier avec le gestionnaire RNN, type d'huile utilisée, retraitement des déchets, ...)*

Réponse 2 : *La période de tenue de cette réunion publique dépendra de la date effective de démarrage des travaux une fois que les entreprises auront été retenues. Les entreprises étant les plus à même de présenter leurs méthodologies et leurs calendriers respectifs.*

Cependant, compte tenu des contraintes calendaires (périodes de nidifications des oiseaux au printemps, périodes touristiques estivales, ...), le démarrage optimal des travaux est le mois de septembre ce qui permettrait la tenue de cette réunion publique en été.

La communication sera réalisée par différents moyens : courriers aux riverains concernés, information à l'Association de la Porte des Jards, aux propriétaires et directeurs des campings riverains, information via la mairie de La Tranche sur Mer,

Réponse 3 : *A l'heure actuelle, il n'est pas possible de prévoir quelles seront les conclusions du diagnostic archéologique. Selon ces conclusions, les conséquences pourront varier selon l'intérêt des vestiges archéologiques découverts et de leur localisation (emprise totale ou partielle des travaux). Aucune disposition n'est pour le moment prise par le SMBL quant à un éventuel report, le projet ne pouvant pas avoir lieu sur un autre secteur (c'est l'un des motifs de l'enquête publique).*

Réponse 4 : *Les accès-plage sont définis au niveau départemental avec une numérotation connue de l'ensemble des acteurs du territoire : Préfecture, services de secours, mairies, ...*

L'accès du camping des Rouillères entre dans ce dispositif, nommé TRANC 52 – Plage des Rouillères. L'accès au bout de la rue des Bouchots est nommé TRANC 51 – Plage des Bouchots. De plus, l'accès TRANC 52 est identifié par les services de secours permettant l'accès à la plage pour les véhicules de secours. Le SMBL doit donc maintenir dans des conditions précises l'accès aux véhicules de secours.

L'accès du camping l'Escale du Pertuis n'est pas un accès officiel au sens de ce dispositif et le SMBL n'a eu connaissance de l'arrêté N° 14SIPDC-SDIS 246 qu'au printemps 2021 une fois le dossier constitué. Toutefois, sans que l'accès ne soit permis jusqu'à la plage, en cas d'incendie dans le camping, une évacuation par le chemin de pied de digue peut être proposée permettant de respecter les dispositions de cet arrêté, sous réserve de l'accord du gestionnaire de la RNN et de la DREAL et pour des usagers piétons uniquement.

Réponse 5 : *Comme indiqué précédemment, l'accès du camping l'Escale du Pertuis n'est ni identifié comme accès-plage au niveau départemental ni par le SDIS pour permettre l'accès à la plage aux véhicules de secours. La demande du gestionnaire de la RNN et des services de l'Etat s'appuie donc sur le fait que cet accès n'a pas d'existence légale. Aménager un second accès augmentera la nuisance sur la faune et la flore présente dans cette partie de la RNN. Le chemin prévu en pied de digue est prévu pour permettre l'entretien de la digue qui ne sera pas entièrement possible par la crête. Permettre le passage des piétons par ce chemin obligerait le SMBL à installer des barrières / clôtures en pied de digue ou sur les talus qui gêneront les engins d'entretien en limitant leur giron d'action. L'entretien serait donc plus compliqué, moins efficace et induirait donc une nuisance un peu plus grande pour la faune locale (durée d'entretien plus longue notamment).*

Réponse 6 : *Le SMBL n'est pas compétent en matière de voirie et cette rue n'est incluse dans le périmètre des travaux, ce qui ne permet pas au SMBL d'envisager des aménagements dans cette rue.*

Réponse 7 : *Depuis 2019, le SMBL a engagé une négociation amiable avec les propriétaires directement puis via Vendée Expansion à partir de 2020.*

Négociation du SMBL :

- *Courrier du SMBL du 07/06/2019 : demande d'acquisition amiable des deux parcelles. Appel téléphonique du 24/06/2019 à la belle-sœur du propriétaire. Ne souhaite pas vendre, veut un échange avec une parcelle sur le bord de mer. Attend une proposition de notre part.*
- *Courrier du 12/09/2019 du SMBL : indication dans l'aide aux démarches estimation (conditions d'utilisation de la parcelle)*
- *Appel du 30/09/2019 de la belle sœur du propriétaire.*
- *Appel du 01/10/2019 : va faire estimer la parcelle et souhaite un rendez-vous pour en discuter.*
- *Courrier du SMBL du 22/10/2019 : proposition financière du SMBL basé sur l'estimation des Domaines*
- *Rendez-vous au SMBL à Mareuil le 04/11/2019 : présentation du projet et de son emprise*
- *Courrier du SMBL du 03/07/2020 : Envoi du plan de l'AVP et demande d'acquisition*

Négociation de Vendée Expansion :

- *Courrier de Demande de rendez-vous le 1^{er} octobre 2020 auprès des deux propriétaires mentionnés sur le relevé cadastral.*
- *Courrier de relance le 02 novembre 2020 restés sans réponse*
- *Courrier de relance le 18 février 2021 restés sans réponse*
- *Entretien téléphonique le 22 mars 2021 avec deux personnes se présentant comme les propriétaires des parcelles.*
- *Entretien téléphonique le 03 mai 2021 avec l'UDAF de TOURS nous informant du transfert de dossier vers l'UDAF de la Vendée.*
- *Réception Avis France Domaine retenant une valorisation de 1,50€/m²*
- *Envoi Mail le 11 mai 2021 à l'UDAF 37 afin de confirmer l'intention du Syndicat Mixte de se porter acquéreur des parcelles AB 121 et AB 122. + info Avis France Domaine*
- *Envoi mail le 03 juin 2021 à l'UDAF de Tours afin connaître l'état d'avancement de la situation*
- *Demande par courrier le 14 janvier 2021 de l'extrait d'acte de naissance d'un des propriétaires et confirmation de son décès le 17/06/1995*
- *Envoi Courrier le 27 avril 2022 à l'UDAF de la Vendée*
- *Réponse de l'UDAF de la Vendée le 24 juin 2022 précisant que le propriétaire refuse d'envisager une quelconque vente.*
- *Envoi des notifications dans le cadre de l'enquête publique par le Syndicat Mixte Bassin du Lay par courrier du 6 juillet 2022*
- *Echanges mail les 6 et 7 juillet 2022 avec l'UDAF de la Vendée et obtention de l'adresse postale du propriétaire. Nouvelle Notification à l'adresse.*
- *Envoi courriers de demande de rendez-vous les 28 juillet et 26 août 2022 restés sans réponse*
- *Obtention de la publicité foncière le 30 août 2022 du titre de propriété et donc de la confirmation de la qualité du seul propriétaire vivant et de la clause de Tontine rendant depuis le décès du deuxième propriétaire, une unique personne comme étant la seule propriétaire des parcelles AB 121 et AB 122 issue de la division de la parcelle AB 50.*
- *Echange téléphonique avec le propriétaire les 26 et 28 septembre pour fixer un rendez-vous.*

- *Le rendez-vous initialement prévu le 03 octobre 2022 s'est finalement déroulé le 10 octobre 2022. Un accord sur la chose et sur le prix est en passe de se formaliser sous forme de promesse de vente transmise par courrier le 11 octobre 2022.*

7/ Avantages et difficultés du projet soumis à enquête

LES AVANTAGES
La sécurisation des personnes et de leurs biens et de tout un territoire face au risque de submersion marine.
La prise en compte des enjeux environnementaux liés au milieu naturel protégé au sein de la RNN, sachant que de plus, cette dernière participe à la protection contre les risques de submersion.
Les mesures de programmation, de suivi et d'accompagnement qui seront mis en œuvre pour tendre à limiter les atteintes à la biodiversité, particulièrement lors de la réalisation des travaux, la phase de mise en œuvre du chantier étant identifiée comme période à risques.
La sécurisation de la RNN : en plus de son objectif premier qui est de protéger le territoire d'une inondation, la construction de la nouvelle digue vient limiter les possibilités d'intrusion physique dans cet espace naturel riche en biodiversité.

LES INCONVENIENTS
La programmation de la phase travaux, au regard : <ul style="list-style-type: none"> • des contraintes calendaires liées à la météo, • du respect des cycles de vie de la faune et flore présentes au sein de la RNN, • de l'arrêt du chantier lors de la période estivale, • de la prise en compte des potentielles nuisances provoquées aux riverains, • de l'absence de connaissance des résultats et incidences suite aux fouilles archéologiques engagées.
La non acquisition ferme de deux parcelles privées nécessaires à la mise en œuvre de la restauration de la digue sur le secteur La Belle Henriette. L'accord définitif « est en passe de se formaliser sous forme de promesse de vente ».
La suppression d'un accès plage au niveau du camping L'Escale du Perthuis. Cet accès mer est présenté par les exploitants et résidents du camping comme une issue de secours en cas d'incendie.
Suite à la suppression de l'accès plage précisé en amont, une forte augmentation des passages sur l'avenue des Bouchots avec des risques de sécurité pour les piétons et cyclistes, ainsi que des nuisances pour les riverains de ce quartier.

8/ Bilan des enseignements de l'enquête

Le projet de création de digue et la mise en œuvre de travaux de restauration sur la digue existante, a suscité un intérêt certain de la part du public. Ce dernier n'a pas soulevé d'opposition au projet, on peut dire qu'il y a un véritable consensus autour des travaux et vis-à-vis de leur objectif premier. Le risque de submersion marine est bien réel pour l'ensemble des personnes qui ont utilisé l'enquête publique pour faire connaître leur opinion sur ce dossier. La notion d'urgence pour le début de réalisation des travaux est un paramètre important pour les riverains qui ne veulent pas pour certains revivre un sinistre climatique.

L'intérêt de protéger la biodiversité présente sur la RNN qui participe à la protection du littoral ne rencontre aucune réserve également. Cependant, la période travaux demeure un élément sensible et facteur clef de la réussite du projet sous réserve que l'ensemble des mesures listées et encadrées par

une charte soient respectées par les entreprises sous le contrôle du responsable « chantier à faibles nuisances ».

Au terme de l'enquête, le défaut d'acquisition définitive de deux parcelles privées est à constater. Néanmoins, à partir du mémoire en réponse, le commissaire enquêteur est informé officiellement qu'une promesse de vente serait en cours de formalisation. Toutefois, dans l'hypothèse où la transaction ne pourrait aboutir, cette situation contraignante serait à considérer au regard de l'intérêt général que motive le projet et au premier chef, la protection de la population.

La suppression d'un accès mer suscite de nombreuses réactions de la part des exploitants et des résidents d'un camping arguant d'une suppression d'une issue de secours en cas d'incendie. Cette suppression provoque également des inquiétudes chez les riverains du quartier vis-à-vis de la forte augmentation de la fréquentation de leur avenue par les campeurs, que cela va générer. Cette hausse de fréquentation peut potentiellement occasionner des problèmes d'insécurité au regard de la configuration actuelle de la voirie.

9/ Conclusions motivées et avis

A l'issue des 32 jours d'enquête, après la prise de connaissance du dossier et des éléments complémentaires apportés par les parties prenantes du projet, après l'analyse des avis des instances consultées et suite aux informations collectées auprès du public, j'ai acquis la conviction qu'avec ce projet de création et de restauration de digues, le SMBL œuvre pour la protection de la population et de l'environnement.

Mes conclusions à l'issue de la procédure d'enquête publique s'appuient notamment sur les points suivants :

- la conformité de l'enquête avec l'arrêté préfectoral de référence ;
- la valeur du dossier présenté à l'enquête ;
- la perception favorable sur les objectifs de ce projet de l'ensemble des personnes publiques et du public qui se sont exprimés ;
- les explications fournies par Madame LOWENBRUCK représentante du porteur de projet ;
- les éléments d'information apportés par Monsieur MUSCHE de Vendée Expansion sur la procédure d'acquisition des terrains privés impactés par le projet ;
- l'apport de la Ligue de Protection des Oiseaux, gestionnaire principal de la RNN de La Belle Henriette ;
- la teneur des échanges avec les exploitants et les résidents du camping l'Escale du Perthuis, les associations « Les Portes de Jard » et « Les Courlis » et les riverains du site Les Rouillères.

Ces points participent à étayer et à éclairer mes avis qui vont se décliner notamment par rapport aux trois paramètres sécurité suivants :

- la sécurité des biens et des personnes vis-à-vis des risques de submersion marine pour l'ensemble du territoire concerné ;

- la sécurité environnementale afin de protéger l'intégrité et la richesse de la biodiversité présente au niveau de RNN, d'où l'importance de la mise en place d'aménagements dissuasifs empêchant les intrusions ;
- la sécurité des personnes résidents du camping l'Escale du Perthuis vis-à-vis du risque incendie et pour ces mêmes résidents et riverains la mise en sécurité de l'avenue des Bouchots.

De plus, l'intérêt que le porteur de projet acquière l'intégralité des terrains nécessaires à la restauration de la digue sur le secteur La Belle Henriette et dans un même temps le constat d'une négociation non totalement aboutie avec un propriétaire, malgré les démarches faites par le représentant de Vendée Expansion pour trouver un accord, contribue à me positionner.

Par ailleurs, l'inconnu que représente à ce jour, l'absence de connaissance du résultat des investigations archéologiques et des possibles retentissements sur la date de début des travaux, constitue une interrogation en soi.

Compte tenu de l'exposé des analyses et commentaires qui précèdent et des éléments énoncés pour conforter mon appréciation, j'émet :

● **un avis favorable sans réserve sur la demande d'autorisation environnementale.** En annexant le projet de charte au dossier de consultation des entreprises et en rajoutant un critère sur la prise en compte des enjeux environnementaux, le porteur de projet apporte des garanties supplémentaires tant qu'au respect de la période travaux et de ses modalités.

Je réprécise toutefois l'intérêt d'une information le plus rapidement possible sur le résultat des fouilles archéologiques : les conclusions des investigations débutées en octobre peuvent influencer sur la date de début des travaux. Les données calendaires sont des paramètres fondamentaux pour la bonne tenue des travaux au regard des légitimes problématiques écologiques. L'adaptation sera d'autant plus facilitée si le porteur de projet est informé au plutôt des conclusions, suite aux fouilles archéologiques.

● **un avis favorable sur l'utilité publique du projet sous une réserve et avec une recommandation.** Si ce projet répond indéniablement à l'intérêt général face au risque identifié de submersion marine et doit permettre d'éviter le renouvellement de la catastrophe « xynthia », il doit également considérer les risques périphériques exprimés par les exploitants et résidents du camping l'Escale du Perthuis et les riverains.

La réserve : l'intérêt majeur d'une sortie de secours en cas d'incendie. Le SMLB mentionne dans son Mémoire en réponse qu'il peut proposer une issue comme évacuation en cas d'incendie côté mer du camping. L'article 8 de l'Arrêté préfectoral n°14SIDPC-SDIS 246 (*annexe 9 de la 1^{ère} partie du rapport*) va dans ce sens. Ce dispositif d'évacuation en pied de digue si incendie, s'avère essentiel et doit intégrer les données techniques avant le début du chantier de construction de la digue. Cette mesure devra faire l'objet d'une information particulière aux exploitants de la structure touristique.

La recommandation : l'opportunité d'aménager l'avenue des Bouchots pour une mise en sécurité de cette voirie. Pour préserver la fonction écologique essentielle de la RNN, la fermeture de l'accès direct à la plage utilisé actuellement par les campeurs de l'Escale du Perthuis est entendue, ainsi que la non pertinence de la création d'un cheminement piétonnier ouvert au public en pied de digue. En

conséquence, on peut raisonnablement admettre que la fréquence des passages à pied, en vélo et voire en voiture sur l'avenue des Bouchots, va connaître une réelle augmentation. Dans son Mémoire en réponse, le SMBL affirme à juste titre qu'il n'est pas compétent en matière de voirie et que cette avenue n'est pas incluse dans le périmètre des travaux. Pour ces motifs, il ne peut envisager d'y intervenir pour l'aménager et la sécuriser. Nonobstant, les travaux des digues vont se dérouler sur La Tranche sur mer et en lien avec la municipalité de cette commune. Une concertation entre les différentes parties impliquées est tout à fait envisageable. Pour faciliter la réalisation de la sécurisation de cette voirie, le SMBL dispose d'un levier, à savoir une proposition de participation financière à la réalisation des aménagements nécessaires. En effet, le SMBL précise dans son mémoire en réponse, que si l'hypothèse d'un cheminement en pied de digue était validée, cela obligerait à des aménagements plus conséquents et à des interventions d'entretien plus contraignantes. La possibilité du cheminement en pied de digue n'étant pas retenue pour les raisons mises en avant par le porteur de projet, les dépenses qu'il aurait dû engager dans le cas contraire, au niveau investissement et fonctionnement, ne sont pas à effectuer. La part du budget gagné peut être utilisée pour participer à la mise en sécurité de l'Avenue des Bouchots.

● **Un avis favorable sans réserve sur la demande concession du domaine maritime.**

● **Un avis favorable sans réserve sur la nécessité d'obtenir l'intégralité des parcelles privées.** A ce jour, j'ai connaissance que concernant la cessibilité des deux dernières parcelles non acquises, un accord sur la chose et sur le prix est en cours de finalisation. Une promesse de vente a été transmise par courrier le 11 octobre 2022. La vente définitive est maintenant soumise à la contre signature du curateur du propriétaire actuel. **Seulement dans l'hypothèse que cette deuxième signature n'intervienne pas, la demande d'arrêté de cessibilité s'avèrera nécessaire.**

Fait aux Sables d'Olonne, le 26 octobre 2022

Bruno RIVALLAND

Commissaire enquêteur